

## La politique coloniale en Algérie (1830-1900)

### I – L'expropriation des terres

Depuis 1830, l'administration française votait des lois et des décrets pour faire passer les meilleures terres d'Algérie aux mains de l'État avant de distribuer une grande partie aux colons. Voici des exemples de cet arsenal juridique qui a laissé de grandes séquelles chez les Algériens :

-Par un arrêté daté du 08 septembre 1830, le général Clauzel confisqua les terres et les biens beylek. Celles-ci sont estimées à 176166 hectares dans toute la régence. Progressivement, les propriétaires des terres azel – terres attribuées à des personnes qui ont accompli des missions au profit des Turcs - subissaient le même sort. En 1863, les documents du sénatus-consulte les estiment à 317390 ha.

-Ordonnance sur le séquestre du 31 octobre 1845 qui apporta au domaine 50.000 ha. Elle est appliquée sur les tribus en rébellion, mais également sur celles qui « *prêtent assistance, soit directement, soit indirectement à l'ennemi* » ou « *entretiennent avec lui des intelligences* » et même sur celles qui quittaient leurs terres et leurs maisons sans autorisation. Dans son article 12, cette ordonnance stipula que le séquestre devint effectif pour l'État après un délai de deux ans. Durant cette étape, ni l'État ni les paysans n'auront le droit d'exploiter les domaines séquestrés. Par contre, les victimes pouvaient avant l'expiration de ce délai, « *demander, par mesure gracieuse, la mainlevée du séquestre, non plus en établissant seulement que leur soumission a été acceptée, mais en prouvant qu'ils n'ont pas commis les actes qui ont motivé le séquestre.* »

-L'ordonnance du 1er octobre 1844 attesta qu'en l'absence de « *documents attestant de leur propriété du sol, les indigènes étaient systématiquement dépossédés de leur terre.* » Ce texte a permis de régulariser les terres des colons acquis d'une manière abusive puisque leurs adversaires (les autochtones) ne pouvaient pas présenter des titres de propriété en bonne et due forme. La France n'a pas voulu comprendre que la législation était radicalement différente entre le droit musulman et le code français.

-L'ordonnance du 21 juillet 1846 a enlevé aux tribus du Sahel, de la Mitidja, des plaines d'Oran et de Bône les terres de parcours sous prétexte qu'elles n'étaient pas exploitées.

-À partir de 1851, La France favorisa la pratique du cantonnement qui consistait à s'emparer de nouvelles terres en refoulant, en cas de nécessité, les propriétaires. Les tribus devaient recevoir des terres de compensation. Celles-ci étaient souvent accidentées et loin de satisfaire à leurs besoins. L'objectif fut « *la constitution de vastes réserves foncières pour faciliter l'application des plans élaborés par les théoriciens et tenants du système colonial, et la création de nouvelles charges fiscales.* ». À titre d'exemple, les Ouled Kousseir, dans la vallée du Chéelif avait perdu environ 12000 ha en vingt ans provoquant leur ruine.

- La loi Warnier, votée en 1873, était la revanche au sénatus-consulte de 1863 qui instaura la propriété privée pour les autochtones. Elle décrète que « *l'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française.* » Ainsi, tout appel au droit musulman ou kabyle est interdit. Cette loi, complétée par celle de 1887, ouvre la voie « *aux partages des propriétés indivises* » entre les membres de la même famille et par conséquent,

à la vente par chaque propriétaire de sa part qui lui revient. Les colons saisirent cette brèche pour s'accaparer de nouvelles terres par le biais de l'achat. Combien d'Algériens, ne voulant pas vendre, mais s'étaient résigné à cet acte, par les facilités offertes par le législateur à leurs ennemis.

## **II -- Algérie : une colonie de peuplement**

Après les hésitations des premières années, le gouvernement français trancha en faveur de la création d'une colonie peuplée par des Européens. Cette population qui porta plusieurs noms « *Pieds noir* » « *Européens d'Algérie* » était là afin de contrebalancer la montée démographique des Algériens, assurer un développement économique à la colonie et consolider le régime colonial. Des campagnes de propagande sont menées en Europe pour encourager l'émigration vers l'Algérie tandis que le général Bugeaud accorda aux nouveaux arrivants des terrains, des crédits bancaires et une exonération d'impôt durant trois ans. Cette propagande s'est doublée après 1870. En France, les préfectures ouvraient leurs portes pour recueillir les nouvelles candidatures ; là, le candidat au départ pouvait recevoir tous les renseignements surtout par rapport aux conditions requises pour obtenir une concession. Des facilités étaient accordées par le biais du transport où parfois la traversée de la méditerranée se fait gratuitement. Les communes et les administrations lancent des « *appels au colon* » par la presse, les affiches, les brochures et les guides. Cette émigration est motivée par des raisons économiques. L'émigration politique est limitée à quelques événements survenus en France et dont le résultat est l'éloignement d'opposants vers l'Algérie. Les colons se dispersèrent sur le territoire algérien du nord et réussirent à devenir riches et à développer le secteur agricole. Si certains abandonnèrent et retournèrent chez eux, d'autres individus arrivaient au fur et à mesure. Leur nombre passe de 28736 en 1840 au 109400 en 1846.

Pour mieux s'implanter en Algérie, de nombreux Européens demandent la nationalité française qui leur fut généralement accordée. Un autre souci est posé par de nombreux colons qui voient en ces étrangers un danger. On commença à parler du « *péril étranger* ». Pour y faire face et augmenter le nombre des Français, l'autorité vota la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité qui naturalisa automatiquement les enfants d'étrangers (originaire d'Europe) résidant en Algérie. Grâce à cette loi, le nombre des Français augmenta en flèche et dépassa largement celui des étrangers : de 219000 Français et 211000 étrangers en 1886, il passa à 318000 Français et 212000 étrangers en 1896. Un peuple nouveau venait de naître différent de celui des Français de France. Il avait son lobby, sa presse, ses moyens de pression, mais surtout sa propre mentalité et une ambition démesurée de prendre seul les rênes de l'Algérie.

## **III – L'économie coloniale**

### **– Le capitalisme agraire**

Les colons obtinrent des autorités les meilleures concessions d'Algérie. Avec le soutien des banques qui octroyaient facilement des crédits, ils privilégièrent des productions qui leur permettaient de glaner de l'argent. Il s'agit des produits destinés à l'exportation comme la vigne, des industries extractives et le domaine viticulture. L'apport de la technologie et l'utilisation des moyens d'exploitation diverse (eau, tracteur, engrais) donnèrent un coup d'essor à la production. Au final, le capitalisme agraire fait en sorte que 85% des exportations viennent de l'agriculture.

### **– Le secteur agricole d'auto-subsistance ou le secteur traditionnel**

Ce secteur, les Algériens s'y habuaient depuis des siècles. Ils exploitaient des terrains familiaux généralement accidentés ou de moindres valeurs ou autres qui leur permettaient à peine de subvenir à leurs besoins élémentaires pour la vie (céréales et élevages). Au temps de la récolte, ils emmagasinaient des produits pour toute l'année et le peu de profit qui restait est utilisé à l'achat des produits de grande nécessité (sucre, savon...). La production était faible et statique en raison des moyens utilisés qui dataient de plusieurs millénaires et l'impossibilité de recourir aux crédits ou de trouver des débouchés commerciaux importants.

### **3 –La sous-industrialisation**

La France a négligé le secteur industriel en Algérie. À la place d'une industrialisation, elle a pratiqué une sous-industrialisation pour ses propres intérêts (satisfaction du marché local à moindre coup, exploitation des richesses du pays à l'exemple des produits minéraux). Exceptionnellement l'industrie du bâtiment est encouragée. À partir de 1943, des mesures étaient prises pour développer le secteur industriel au niveau local avec par exemple l'installation des grandes marques françaises comme Lafarge.

### **IV – Les bureaux arabes**

Les bureaux arabes sont créés officiellement par le général Bugeaud par l'arrêté du 1 février 1844. Cette institution vint remplacer « la direction des affaires arabes » dirigée par le colonel Daumas en poste depuis 1841 et que lui-même a remplacé Pélissier de Reynaud qui a assuré le fonctionnement entre 1837 et 1839. Auparavant, un premier bureau arabe a commencé à travailler sous la houlette de Lamoricière en 1833, mais il est supprimé en 1834. Cet organe administratif présent dans chaque cercle militaire est présidé par un militaire français choisi pour ses connaissances diverses sur la société algérienne. Autour du chef du bureau arabe, on note la présence de plusieurs officiers français, d'un secrétaire, d'un médecin ou infirmier, d'un interprète, d'un juge musulman, de chefs indigènes (bachaghas, khalifats, caïds...) et de leurs troupes locales... Les missions des bureaux arabes sont diverses : fiscalité, justice, police, renseignement, économie, éducation, santé et vie religieuse.

### **V – L'impôt arabe**

L'impôt arabe est institué par l'ordonnance du 17 janvier 1845. Le général Bugeaud reprit le système fiscal ottoman et imposa aux Algériens le paiement de la zakat (impôt sur la récolte) et de l'achour (dîme sur les bestiaux et les biens meubles) la lezma pour les Kabyles à partir de 1858.. A la province de Constantine, la zakat est remplacée par le hokor (un loyer de la terre). La France a justifié cet impôt par le fait qu'il fut impossible de changer la politique fiscale chez les Algériens eux qui étaient habitués à ce système depuis des siècles, qu'ils devaient payer parce qu'ils échappaient à plusieurs taxes que les Européens payaient et enfin pour appliquer une règle ancienne qui disait que le vaincu d'une guerre devait payer un tribut au vainqueur. Un malheur ne vient pas seul ; le paiement de l'achour se fait graduellement en espèce et les enquêtes en vue de déterminer la matière imposable font en sorte que l'impôt arabe passe de 4 millions francs en 1845 à 17 millions fr en 1876. Les chefs indigènes qui sont payés par le dixième de l'impôt ne lésinèrent pas sur les moyens pour faire déclarer des chiffres erronés et imposer de nouvelles taxes à leur profit.

### **VI – Le statut juridique des Algériens**

Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui entra dans le cadre de la politique du « *royaume arabe* », déclara que l'Algérien musulman est un français non citoyen. S'il veut accéder à la nationalité française et avoir le statut du citoyen au lieu de celui d'indigène, il doit accepter qu'il soit régi par le Code civil français. Dans le cas contraire, il est régi par le code musulman. La quasi-majorité des Algériens refusèrent l'accès à la nationalité française tant qu'il y avait cette condition. Cette loi permit également aux Algériens musulmans l'accès à certains emplois subalternes dans l'administration notamment sur le plan municipal.

## VII - L'organisation administrative

L'Algérie est dirigée par un gouverneur général placé avant 1870 sous les ordres du ministère de la guerre et depuis cette date sous la direction du ministre de l'Intérieur. Depuis 1848, le pays est divisé en trois départements français (Alger, Oran et Constantine). Le département que présidait le préfet fait élire, « *un conseil général d'une trentaine de membres* », « *deux députés et un sénateur* » pour la représentation au parlement comme c'est le cas au début du 20<sup>e</sup> siècle. Le département est divisé en plusieurs arrondissements (14 en 1877 et 20 en 1944). L'arrondissement qui englobe une superficie très vaste est placé sous l'autorité du sous-préfet. Il est scindé en de nombreuses communes. À la différence de la France, on distingue en Algérie deux types de communes : la commune de plein exercice et la commune mixte.

La commune de plein exercice (créée en 1866) fut présente dans les centres de colonisation à majorité européenne. Elle est dirigée par un maire élu et aidé par un conseil municipal. Par le décret de 1866, les Musulmans, les juifs et les étrangers éliront des conseillers municipaux, mais dans le nombre total ne dépassa pas le tiers. Par contre, une disposition de 1882 décréta que « *les maires et les adjoints sont élus par les seuls conseillers municipaux européens.* »

La commune mixte est créée par le décret du 20 mai 1868 dans les centres à majorité autochtone. Après une période de gel, avec la création des *circonscriptions cantonales* en 1870, un arrêté de décembre 1875 supprima ce type d'organisme et recréa de nouveau les communes mixtes. Elle va désormais être présente dans le territoire civil et militaire. La commune mixte va rester jusqu'en 1956. La commune mixte est dirigée par un administrateur nommé et aidé par une commission municipale « *composée de conseillers européens élus et de conseillers musulmans désignés (ou élus à partir de 1919).* » Elle est formée de douars et de centres de colonisation.

Le douar est créé par le sénatus-consulte de 1863. Maintenu par les lois communales de 1866 et 1868, il connut une période de flottement jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale où une nouvelle organisation lui fut introduit avec l'élection de la djemaâ. Le douar fut une entité administrative qui regroupa plusieurs tribus et dirigée par un adjoint indigène nommé. Celui-ci est placé sous la responsabilité soit du maire ou de l'administrateur. Après l'adoption de la nouvelle organisation de 1919, le chef du douar s'appela désormais le caïd. Il devint un fonctionnaire à part entière. Il est choisi parmi les familles influentes du pays et dont on ne douterait pas de leur fidélité à l'autorité coloniale.

Le centre de colonisation qui a existé bien avant 1870, fait partie de la commune mixte depuis sa création. Son importance a augmenté depuis l'arrivée des Alsaciens et des Lorrains avec la création d'une centaine de centres, signe du développement de la colonisation. Le centre de colonisation est créé par le gouverneur général qui lui octroya les crédits nécessaires pour la construction des bâtiments essentiels pour la gestion quotidienne comme la mairie et le bureau de poste. Il se composa d'un petit village et des lots de terre concédés aux colons par différentes variantes à savoir la vente, la location ou offert gratuitement. Il est dirigé par un adjoint spécial qui avait des attributions importantes en rapport avec la gestion quotidienne et à l'application de la loi. Ce fonctionnaire assistait à la réunion de la commission municipale dont il dépend en compagnie de quelques conseillers élus.

Les territoires du sud au nombre de quatre en 1900 (Ain Safra, Oasis, Ghardaia et Tougourt) eurent une administration militaire, à la tête de chaque territoire un officier supérieur et sous ses ordres un bureau « des affaires indigènes ».

## VIII – Le régime civil

D'une manière générale, le régime qui prévalait en Algérie, avant 1870 est celui du type militaire. À la chute de Napoléon III, la République est rétablie et le régime civil est instauré en

Algérie. Officiellement, Albert Grévy fut le premier gouverneur civil désigné. Le régime civil est appliqué sur le terrain à travers une série de décisions et de lois, au fur et à mesure de l'évolution du régime de la troisième république et dont voici quelques exemples :

-L'extension des territoires civils qui consista d'abord en une « *réduction de l'administration militaire au profit de l'administration civile* ». En 1876, sans compter le Sahara qui avait un caractère militaire avec un régime spécial, les territoires militaires et civils « *s'équilibrèrent en superficie* ». En tout, le territoire civil passa de 31 520 km sous le règne du gouverneur de Gueydon (1871-1873) à 48650 km sous l'autorité de Chanzy (1873-1879) avant d'atteindre 104 83 km sous Tirman (1881-1891). Le territoire civil a donc pris le dessus sur le territoire militaire dans l'Algérie du Nord.

-L'Algérie passa au système de rattachement entre 1881 et 1896. Chaque secteur dépendait directement de son ministère parisien. L'Algérie est gérée de loin par des fonctionnaires qui ne la connaissaient pas laissant le libre choix aux parlementaires des colons d'apporter leurs concours. Bien entendu, ces derniers défendaient au même temps les intérêts de ceux qui les ont élus c'est-à-dire les colons.

-Par la loi du 23 mars 1882 votée par le parlement français, l'administration instaura l'état civil en Algérie. Par cette législation, dans chaque commune ou section de commune, un recensement de la population « indigène » était fait par l'officier de l'état civil. Chaque algérien qui n'avait « *ni ascendant mâle dans la ligne paternelle, ni oncle paternel, ni frère aîné, sera tenu de choisir un nom patronymique, lors de l'établissement du registre matrice.* » En fin de compte, l'Algérien possédait une carte d'identité et chaque naissance devait être enregistrée à la commune. L'instauration de l'état civil arrangea les affaires administratives de l'État ; l'Algérien fut désormais mieux contrôlé. Cette loi est complétée par le décret du 13 mars 1883.

-Par les lois de 1898 et 1900 et à la suite d'une révolte des pieds noirs, l'assemblée des délégations financières est constituée. Cette institution est composée de 48 élus français contre 17 élus arabes et 8 Kabyles. Sa mission est de faire voter le budget de l'Algérie.

## **IX – Le code de l'indigénat**

L'extension des territoires civils après 1870 poussa l'autorité à confier aux administrateurs des communes mixtes le droit (réservé uniquement aux juges de paix dans les communes de plein exercice) de sanctionner des infractions non prévues par la loi sans recourir à la justice. C'est ce que ressort du code de l'indigénat voté par le parlement français à titre exceptionnel en 1881. Ces infractions au nombre de 41, mais réduites à 08 en 1914 sanctionnaient par exemple « *les dérobades au prélèvement des impôts, les désordres à l'occasion des marchés, les circulations sans permis de voyage, le refus d'obtempérer aux obligations de garde ou de patrouille et l'absence de collaboration avec les agents de l'État, notamment en matière de police.* » Depuis la naissance du mouvement national algérien, tous les partis nationalistes réitérèrent à chaque fois la nécessité de supprimer cette loi ce qui fut fait en 1944.

### **Bibliographie sélective :**

-Julien Charles-André, *Histoire de l'Algérie contemporaine. La conquête et les débuts de la colonisation*, Alger, Casbah éditions, 2005.

-Mahfoud KADDACHE, *L'Algérie des Algériens. Histoire d'Algérie, 1830-1954*, Rocher noir, Alger, 1998.

-Marc BAROLI, *Algérie, terre d'espérances. Colons et immigrants (1830-1914)*, L'Harmattan, Paris, 1992.

